

Commune d'UFFHEIM**PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL****ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS****VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-huit heure trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune d'Uffheim.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants

RIBSTEIN André	BIASSOLI Alessia	LEIBY Thomas
BITTERLIN Anne	BARTH Julien	LECLAIRE Florence
WADEL Patrick	FOUTHIER Sandra	LOHRENGEL Gérard
ACKERMANN Anne-Julie	HANSER Luc	ROGARTH Delphine
KOERPER Jean-Luc	HOLBEIN Clarisse	ZINNIGER Roxane

Absent excusé : ./.

Absent non excusé : ./.

Absent ayant donné procuration : ./.

ORDRE DU JOUR

- Point 1 / Installation des conseillers municipaux
- Point 2 / Election du Maire
- Point 3 / Détermination du nombre des adjoints
- Point 4 / Election des adjoints
- Point 5 / Lecture et remise de la Charte de l' élu local

Mis en ligne le 26 mars 2026
Par le Maire, André RIBSTEIN.

POINT 1 / Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gérard LOHRENGEL, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Luc HANSER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

POINT 2 / Election du maire

2.1 Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- ⇒ Madame Anne BITTERLIN
- ⇒ Monsieur Jean-Luc KOERPER

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls

par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
B. Nombre de votants	15
C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
D. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
E. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	14
F. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS <i>Ordre Alphabétique</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
RIBSTEIN André	14	QUATORZE

2.5 Proclamation de l'élection du maire

Monsieur André RIBSTEIN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

POINT 3 / Détermination du nombre des adjoints

Sous la présidence de Monsieur André RIBSTEIN élu Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

POINT 4 / Election des adjoints

4.1 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

4.2 Résultats du premier tour de scrutin

A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
B. Nombre de votants	15
C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
D. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
E. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	15
F. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE <i>Ordre Alphabétique</i>	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES
WADEL Patrick	15	QUINZE

4.3 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Patrick WADEL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

POINT 5 / Lecture et remise de la Charte de l' élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28). Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Aucune observation ni réclamation n'ayant été formulée, le procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars 2026, à dix-neuf heures, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,
André RIBSTEIN.

Le conseiller municipal le plus âgé,
Gérard LOHRENGEL.

Le secrétaire,
Luc HANSER.

Les assesseurs,
Anne BITTERLIN.

Jean-Luc KOERPER.

*ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**FEUILLE DE PROCLAMATION*
Annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRENOM DES ELUS

(dans l'ordre du tableau)

<i>Qualité</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Fonction</i>	<i>Suffrages obtenus par le candidat</i>
M.	RIBSTEIN André	19/10/1962	Maire	14
M.	WADEL Patrick	02/01/1969	1 ^{er} Adjoint	15
Mme	BITTERLIN Anne	03/05/1987	2 ^{ème} Adjointe	15
M.	KOERPER Jean-Luc	12/10/1967	3 ^{ème} Adjoint	15

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

<i>Ordre</i>	<i>Fonction</i>	<i>Qualité</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Date de la plus récente élection à la fonction</i>	<i>Suffrages obtenus par le candidat</i>
1	Maire	M.	RIBSTEIN André	19/10/1962	20/03/2026	389
2	1 ^{er} Adjoint	M.	WADEL Patrick	02/01/1969	20/03/2026	389
3	2 ^{ème} Adjoint	Mme	BITTERLIN Anne	03/05/1987	20/03/2026	389
4	3 ^{ème} Adjoint	M.	KOERPER Jean-Luc	12/10/1967	20/03/2026	389
5	Conseiller Municipal	M.	LOHRENGEL Gérard	05/12/1952	15/03/2026	389
6	Conseillère Municipale	Mme	HOLBEIN Clarisse	12/07/1964	15/03/2026	389
7	Conseillère Municipale	Mme	LECLAIRE Florence	30/09/1970	15/03/2026	389
8	Conseillère Municipale	Mme	FOUTHIER Sandra	08/02/1979	15/03/2026	389
9	Conseillère Municipale	Mme	ROGARTH Delphine	26/08/1984	15/03/2026	389
10	Conseiller Municipal	M.	LEIBY Thomas	04/02/1987	15/03/2026	389

11	Conseiller Municipal	M.	BARTH Julien	10/05/1988	15/03/2026	389
12	Conseillère Municipale	Mme	BIASSOLI Alessia	28/06/1990	15/03/2026	389
13	Conseillère Municipale	Mme	ACKERMANN Anne-Julie	31/03/1991	15/03/2026	389
14	Conseiller Municipal	M.	HANSER Luc	25/06/1997	15/03/2026	389
15	Conseillère Municipale	Mme	ZINNIGER Roxane	24/07/1989	15/03/2026	389